

---

---

PREFECTURE DE LA MARNE

direction des actions de l'état

-----

*bureau de la gestion de l'espace*

-----

*3D/3B/CA*

Installations classées

N° 99 A 16

Châlons en Champagne,

**Arrêté préfectoral complémentaire  
concernant le Bronze Industriel à Suippes**

-----

**le préfet  
de la région Champagne-Ardenne  
préfet du département de la Marne  
chevalier de la légion d'honneur,**

**VU :**

- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18,
- le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 11 janvier 1999,
- l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 4 février 1999,
- considérant que la société Le Bronze Industriel à Suippes exerce une activité susceptible d'avoir provoqué une pollution des sols,

**SUR proposition** de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne,

# ARRÊTE

## DIAGNOSTIC INITIAL ET EVALUATION SIMPLIFIÉE DES RISQUES

### Article 1 - objet

La société BRONZE INDUSTRIEL, ci après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Les Mercuriales, Tour du Levant, 40 Rue Jean Jaurès à 93176 BAGNOLET cedex, est tenue de faire réaliser un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques pour son établissement situé 11 Rue du Gal Leclerc à SUIPPES (51600).

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui auraient pu être affectés par une éventuelle pollution en provenance du site.

### Article 2 - diagnostic initial - phase A documentaire

Un diagnostic initial ou étude des sols du site devra être réalisée par un tiers expert dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des installations classées.

Cette étude des sols devra être réalisée conformément au guide national de gestion des sites potentiellement pollués du ministère chargé de l'environnement. Elle se limitera, dans un premier temps, à la phase A de l'étude des sols, selon la classification établies par ce guide.

Cette phase devra comporter notamment :

- l'analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en oeuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc. Le recours aux acteurs de la vie de l'entreprise (employés, retraités, etc.) est à envisager pour connaître les pratiques courantes dans l'entreprise ;
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation, le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc.) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, etc.) ;
- une visite de terrain et de ses environs immédiats pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires ;
- un rapport de synthèse qui fera le récolement des informations recueillies au cours de la première phase de l'étude des sols.

### **Article 3 : évaluation simplifiée des risques**

Dans le cas où l'impact du site sur l'environnement serait constaté ou pressenti, l'exploitant fera réaliser, en complément à l'étude visée à l'article 2 ci-dessus, une évaluation simplifiée des risques conformément au guide national de la gestion des sites potentiellement pollués du ministère de l'environnement - phase B.

L'évaluation simplifiée des risques sera réalisée à partir d'investigations préliminaires sur le terrain : reconnaissance géophysiques, campagne de détection de gaz, campagne de prélèvements et d'analyses d'échantillons de produits, de résidus, de sols, d'eaux, éventuellement d'air, de végétaux et d'organismes vivants...

### **Article 4 : échéancier**

Le respect des prescriptions du présent arrêté devra être fait selon l'échéancier ci-après:

- |  |               |
|--|---------------|
| - cahier des charges de l'étude de sols et de l'évaluation simplifiée des risques et proposition de tiers expert                                 | <b>1 mois</b> |
| - bon de commande de l'étude   | <b>2 mois</b> |
| - communication du rapport de l'étude de sols et éventuellement de l'évaluation simplifiée des risques à l'inspection des installations classées | <b>8 mois</b> |

### **Article 5 : frais**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 6 : délai et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre de l'aménagement, du territoire et de l'environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur, 75302 Paris cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons en Champagne cedex.

Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

### **Article 7 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



**Article 8 : ampliation**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, MM. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne, l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement, ainsi qu'à M. le maire de Suippes qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société Le Bronze Industriel, 11 rue du Général Leclerc, 51600 Suippes.

M. le maire de Suippes procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons en Champagne, le **25 FEV. 1999**

**Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général**

Signé :

**Xavier de Fürst**

Pour le Préfet  
et par délégation  
l'Attaché Chef de Bureau

  
**Brigitte DESJARDINS**

